

20 AOUT 2012

Arrêté portant sur la réglementation de l'aire Camping-cars.

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2213-6,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars sur l'aire spécifique attenante au camping « Océliances » sur la CD79 afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute l'année il sera perçu une redevance d'occupation de l'aire selon le tarif en vigueur par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : Le ticket de stationnement devra être apposé de façon visible sur le tableau de bord du véhicule pour que des contrôles puissent être réalisés.

ARTICLE 3 : Le ticket de stationnement délivré par la caisse automatique devra être rechargé dans un délai maximum de 5 jours.

ARTICLE 4 : Cette aire est strictement réservée aux camping-cars homologués aux normes Européennes et aux véhicules spécialement aménagés ayant reçus un visa de réception du Ministère des Transports sous réserve du respect des règles suivantes de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique :

- 1 L'accès est interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.
- 2 Le stationnement des véhicules légers et des caravanes est strictement interdit.
- 3 Le stationnement ne peut être anarchique, **de façon campement (en cercle, en U, en L, en triangle...)** et est interdit sur les voies de circulation.
- 4 L'accès et le stationnement des véhicules de **plus de 9 m sont interdits.**
- 5 Le camping sauvage est interdit.
- 6 L'utilisation de l'eau est strictement réservée au ravitaillement des véhicules.

- 7 La vidange des eaux usées doit se faire exclusivement sur l'aire de service prévue à cet effet.
- 8 Les feux ou barbecues sont interdits.
- 9 Les tentes, bâches, hamac et fil à linge sont interdites.
- 10 Les groupes électrogènes sont interdits.
- 11 La propreté est de rigueur autour du stationnement (pas de déchets, d'eaux usées, d'excréments de chien etc...).
- 12 En raison de la mitoyenneté du camping Océliances le stationnement de tout véhicule non homologué transportant des matières dangereuses (gaz, etc.) est interdit.
- 13 Les sources sonores (radio, musique, tam-tam.....) sont interdites pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
- 14 Les animaux bruyants qui portent atteinte à la tranquillité de l'homme sont interdits.
- 15 Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sous la garde de leur propriétaire (tout animal errant sera conduit à la fourrière intercommunale).
- Le franchissement des clôtures de l'aire camping-cars en vue d'accéder aux WC, douches ou autre, du camping « Océliances » est interdit. Les dégâts occasionnés (clôture, etc....) seront facturés au fauteur.
- 16 Il pourra être procédé occasionnellement à l'évacuation de tous les véhicules afin d'assurer le nettoyage et l'entretien de l'aire.

ARTICLE 5 : Réglementation pour l'emplacement des saisonniers

Par délibération du conseil municipal, le stationnement des véhicules hébergeant du personnel saisonnier sera soumis à un régime de redevance spécifique.

Ce régime sera accordé uniquement aux personnes qui respectent les règles suivantes :

- 1 La redevance fixée par délibération du conseil municipal sera réglée en début de mois et non remboursable.
- 2 Toute fin de contrat avec l'employeur mettra fin aux conditions d'obtention d'un tarif préférentiel

- 3 Les emplacements seront attribués dans l'ordre des demandes, mais en priorité, aux saisonniers qui travaillent sur la commune.. Un emplacement sera accordé qu'après présentation d'un contrat de travail avec les coordonnées complètes de l'employeur et une pièce d'identité. La demande sera comptabilisée dès que les pièces justificatives demandées seront réunies.
- 4 Le nombre d'emplacement sera limité à 15. L'attribution de l'emplacement pour le stationnement sera géré par la police municipale.
- 5 Le véhicule sera stationné et immobilisé sur son emplacement durant toute la durée du séjour.
- 6 Afin d'assurer la tranquillité des abords de l'emplacement, seuls deux adultes pourront occuper les lieux en permanence.
- 7 Les abords de l'emplacement seront soumis aux mêmes règles de propreté et de salubrité que tous les autres occupants de l'aire camping cars. Uniquement des tables et chaises seront tolérées.
- 8 Un ticket sera fourni pour chaque véhicule et sera apposé visible sur le pare brise.
- 9 Toute sortie exceptionnelle et justifiée ne pourra se faire qu'avec l'aval de la police municipale.

Toute autre opération sera sanctionnée par une éviction du système dérogatoire dont les personnes auront pu bénéficier jusqu'alors.

ARTICLE 6 : Le non respect des règles énumérées dans tous les articles ci-dessus pourra entraîner une expulsion immédiate des auteurs de troubles ainsi qu'à la mise en fourrière de leur véhicule.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté abroge et remplace tous les arrêtés portant sur le même objet, notamment l'arrêté municipal en date du 22 juin 2011.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 26 juin 2012

Le Maire,
Jean Bernard COMMET

